



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16 /3 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.3.53634

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.



ANGELA TAEGER

L'ETAT, LES ENFANTS TROUVÉS ET LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN FRANCE, XIX^e, XX^e SIÈCLES

En France au XIX^e siècle on abandonne en moyenne 24 997 enfants par an. En 1834, environ 129 500 nourrissons, petits enfants et adolescents ne sont ni élevés par leur mère ni leur père mais par l'Etat. Unique dans sa dimension énorme et durable, l'abandon porte au XIX^e siècle des traits qui le distinguent indiscutablement de la conduite analogue des siècles précédents.

A cette époque, d'après le témoignage de contemporains, dans certaines villes plus de 50 % des enfants assistés sont nés de pères et mères mariés. En général ce sont les mères des grandes villes exerçant une activité rémunérée qui montrent la plus grande disposition à abandonner leurs enfants. Les centres urbains sont caractérisés par une quote-part énorme de naissances illégitimes d'un côté, par conséquent la discrimination des filles mères est faible, de l'autre côté par la fréquence des « mariages à la Parisienne », ménages stables, comparables au mariage légal. Donc, l'abandon des enfants illégitimes dans ces régions ne peut pas être attribué à la cause traditionnelle – à la honte.

A l'origine, le mot enfant-trouvé veut dire qu'il s'agit d'un enfant déposé « sur la voie publique ». Cette sorte d'exposition des enfants diminue dès le moment où l'assistance aux enfants trouvés devient un service public. Au XIX^e siècle elle est presque entièrement substituée par l'abandon, qui fait appel à l'aide des personnes ou des institutions intermédiaires. L'abandon exprime dans ce cas l'intérêt des mères et pères pour le bien-être de leur enfant – un intérêt à long terme, ce que prouve le fait que dès les années cinquante du XVIII^e siècle, presque aucun enfant est mis à l'hospice, sans que ses parents ne prennent des mesures pour pouvoir le reprendre. Ils présentent l'acte de naissance aux administrateurs de l'hospice, ils attachent un signe de reconnaissance ou un billet. L'effort évident de beaucoup de mères et pères de garder le contact avec l'enfant est en contradiction avec l'hypothèse, souvent alléguée, que le délaissement résulte de l'indifférence.

Au XIX^e siècle il n'est plus possible d'expliquer les changements du quote-part de l'abandon, ni par les variations du coût de la vie, ni par le mouvement des salaires industriels ou par le nombre d'indigents officiellement inscrits. Par conséquent, l'interprétation de l'abandon au XIX^e siècle, comme signe de pauvreté, est peu satisfaisante.

Toutes les explications de l'abandon, pour la plupart développées à partir de données obtenues à partir de l'Ancien Régime, sont peu satisfaisantes en ce qui concerne le XIX^e siècle. Les contemporains attribuent le phénomène de l'abandon au caractère public de l'assistance donnée aux enfants trouvés. Ils soupçonnent l'assistance de l'Etat de provoquer forcément l'habitude, en ce cas, l'habitude des mères et

pères de se soustraire sans nécessité à leur responsabilité et à leurs devoirs. Cette supposition est acceptée par les »sociologues« du XIX^e siècle. Ils calculent en décrivant la fonction de l'assistance aux enfants trouvés comme premier chaînon d'une chaîne, dont le deuxième chaînon est la structure de la famille, et qui aboutit à l'économie nationale. La manipulation du premier chaînon changerait le deuxième, intermédiaire, et formerait ainsi le dernier.

Le mot-clé de l'explication contemporaine de l'abandon est »l'habitude«. Si on évite son interprétation dans le sens du libéralisme, comme »imprévoyance«, si on le définit plutôt comme revendication, naïve peut-être, d'un patrimoine, on a trouvé un accès aux causes du délaissement: l'abandon au XIX^e siècle est considéré comme droit coutumier et exécuté comme tel. L'Etat soutient cette interprétation. Comment et pourquoi?

Au XVII^e siècle, il pose la première pierre. Depuis la »découverte de l'enfance et de la famille« on n'accepte plus les mères célibataires. Tandis qu'à l'origine, l'assistance aux enfants trouvés était considérée comme appui pour les filles mères et leurs enfants, au XVII^e siècle elle devient une stratégie pour encourager la séparation entre les mères et leurs enfants illégitimes. En même temps on commence à discréditer les mères célibataires justement à cause de leur disposition à abandonner leurs enfants, pour arriver à une distinction évidente entre les familles légitimes intègres et les filles mères dépravées. Aux intérêts de la politique familiale s'attachent des motifs économiques. »La conservation de ces enfants est avantageuse, puisqu'un jour ils peuvent être utiles au service de l'Etat [...] les uns peuvent devenir soldats, les autres ouvriers ou habitants des colonies«, explique l'édit du 28 juin 1670, par lequel Louis XIV déclare l'hospice des enfants trouvés à Paris comme établissement public¹. Le nombre des abandons augmente tout à coup en 1671, et s'accroît continuellement ensuite.

Les législateurs de la Première République obligent l'Etat à aider à élever des enfants. Par la Constitution du 3 septembre 1791, l'assistance devient un droit civil garanti, un élément des »Droits de l'homme«. Depuis 1793 l'Etat s'en occupe exclusivement. Tous les hospices de la République sont à la disposition de toutes les mères, mariées ou célibataires. Chaque mère peut choisir entre l'abandon et l'assistance à domicile: le secours d'allaitement. Bien entendu, cette politique d'assistance tient compte des programmes révolutionnaires d'égalité et d'humanité, toutefois sans être désintéressée: »Si les gouvernements ont protégé cette maison«, Poirot commente la fonction de l'hospice des enfants trouvés à Paris en 1801, »c'est qu'ils l'ont considérée comme une source féconde d'autant plus précieuse à la population [...] qu'elle devra lui créer des enfants (!) reconnaissans, prêts à donner leur vie pour la patrie qui la leur a conservée«².

La légalité de l'abandon a un effet sur le nombre croissant de l'abandon, d'autant plus que les législateurs ne l'annulent pas au cours du XIX^e siècle. Comme la première, et pendant longtemps la seule branche de l'assistance publique, en contra-

1 28. 6. 1670 Edit du Roi portant établissement de l'Hôpital des Enfants trouvés et son union à l'Hôpital Général, Archives de l'Assistance publique Paris (musée). Quant à l'abandon, à l'assistance aux enfants trouvés et à la politique familiale au XIX^e siècle cf. A. TAEGER, *Der Staat und die Findelkinder – Findelfürsorge und Familienpolitik im Frankreich des 19. Jahrhunderts*, thèse Berlin 1985.

2 POIROT, *Hospices civils et la commune de Paris. Notice sur l'hospice de la maternité*, Paris 1801, p. 14 s.

diction à la maxime: »laissez faire, laissez aller«, l'assistance aux enfants trouvés attire l'attention des contemporains. Ils s'engagent dans une dispute aussi bien aigüe que persistante, qui s'enflamme à maintes reprises, parce que les gouvernements s'abstiennent de formuler des règlements d'admission obligatoires dans les hospices jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Tous les participants des débats publiques sur l'abandon sont d'avis, que le règlement de l'admission dirige la disposition à abandonner, c'est-à-dire, qu'il influence le nombre des enfants trouvés. D'autre part, le nombre des pupilles de l'assistance indique le degré d'obligance de l'Etat à remplacer les mères. Mais la question de savoir si c'est à l'hospice, ou en famille, qu'on élève le mieux des enfants, scinde les contemporains en deux. Les législateurs du XIX^e siècle oscillent entre ces deux positions.

Défavorables à la pratique de l'assistance des révolutionnaires les ministres de l'Intérieur, Chaptal et Montalivet, formulent les règles fondamentales d'une assistance publique efficace en 1801 et 1810: Elle ne doit pas être dispendieuse – c'est pourquoi il ne faut admettre dans les hospices que des enfants sans famille, c'est-à-dire, des enfants illégitimes ou des enfants, dont les parents sont inconnus. Les ministres de l'Intérieur soulignent l'incompatibilité entre l'existence d'une famille légitime et l'assistance. Ils savent qu'il y a beaucoup de mères mariées qui délaissent leurs enfants. Ils supposent que l'abandon des enfants légitimes n'est qu'une tentative – souvent sous prétexte de pauvreté – de profiter des enfants: soit que les mères abandonnent leurs enfants pour s'en charger ensuite en qualité de nourrices, payées par l'hospice, soit qu'elles les délaissent en gardant le contact, pour les réclamer, dès qu'ils peuvent être utiles à la maison. Et Chaptal et Montalivet décrètent qu'il faut une séparation absolue et définitive des enfants trouvés de leurs mères. Pour garantir cette séparation, seuls les enfants dont les parents sont, ou se déclarent inconnus seront désormais admis aux hospices. Donc, la condition la plus importante de l'admission est l'anonymat d'un enfant, l'impossibilité de constater son appartenance à une famille légitime, ou la supposition tacite, qu'un enfant illégitime n'a ni famille, ni identité³.

C'est à l'anonymat des enfants assistés, à leur séparation à jamais de leur famille qu'aspire le législateur en 1811⁴. Il réduit le nombre d'endroits pour déposer les enfants à un seul par Arrondissement (»l'hospice dépositaire«). Pour chaque dépôt il prévoit un tour, une sorte d'armoire cylindrique tournant sur pivot. L'enfant est placé dans le tour d'un côté des murs de l'hospice et accueilli à l'autre, sans que sa porteuse risque d'être forcée d'indiquer son nom – mais aussi sans espérance de pouvoir identifier l'enfant abandonné, ou de le réclamer. – En cas idéal! Mais comme les administrateurs ne cessent pas de coopérer avec les mères, ce que prouvent les plaintes répétées du gouvernement les tours ne freinent pas la disposition à l'abandon – bien au contraire.

Les gouvernements s'en rendent compte sans intervenir radicalement jusqu'en

3 23 ventôse IX Circulaire concernant les mesures à prendre pour détruire les abus existant dans l'admission des enfants abandonnés et fixation des mois de nourrice; 27. 3. 1810 Circulaire qui demande des renseignements sur les établissements des enfants trouvés, Archives nationales F 15 2533.

4 19. 1. 1811 Décret concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, Archives nationales F 15 2533.

1904⁵. Ils n'entreprennent que des demi-mesures contradictoires contre l'augmentation des abandons. Ce sont les administrateurs des départements qui prennent l'initiative, qui remplacent les tours par des employés. En 1869 on ferme le dernier tour en France. C'est la conséquence attardée d'une orientation nouvelle des départements au domaine de la politique d'assistance qui vise l'intégration familiale. La mesure la plus importante dans cette ordre d'idées est la répartition du secours à domicile aux femmes qui élèvent elles-mêmes leurs enfants. Les mères qui allaitent reçoivent des secours d'allaitement; les mères mariées ne reçoivent que ces secours. Les mères célibataires ont la possibilité de faire nourrir leurs enfants; elles sont assistées par des secours en nourrice. Pendant longtemps les secours ne consistent qu'en un seul paiement. Il faut attendre les années quatre-vingts, pour qu'ils soient payés périodiquement. Les secours sont introduits à Paris en 1837. Après plus de 30 ans, en 1869, le gouvernement finit par être convaincu de l'utilité de cette mesure⁶. Toutefois, il évite de s'engager, de lier son consentement aux mesures propres à consolider la famille, comme l'interdiction des tours par exemple. Surtout en ce qui concerne les secours pour les femmes mariées, il reste irrésolu. Tout règlement concernant les mères mariées correspond à la légitimation de leur besoin d'assistance – ce qui semble poser un problème. Pendant le XIX^e siècle les gouvernements, en général, restent fidèles au principe de l'incompatibilité entre l'assistance publique et la famille légitime. Ils tendent à rejeter les nécessités que les mères mariées expriment en abandonnant leurs enfants à des établissements privés ou officieux. En font partie les Sociétés de Charité maternelles, la Direction des nourrices, les Bureaux de bienfaisance – et les crèches. En 1889, les efforts pour exclure des enfants légitimes de l'assistance disparaissent – la famille légitime est nommée l'objet de l'assistance sociale⁷. Des parents mariés, qui »manquent à abandonner leurs enfants«, qu'on reconnaît être indignes ou incapables à éduquer des enfants, perdent leur pouvoir paternel⁸. Comme »enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés«, leurs enfants partagent la situation juridique des pupilles de l'assistance. Waldeck-Rousseau fait remarquer les dangers de la loi de 1889. Il exhorte à considérer, »si dans l'énumération des catégories d'enfants assistés ou maltraités la commission n'a pas ouvert une sorte de tour permanent«⁹.

Les législateurs du XIX^e siècle ne votent pas contre l'admission illimitée, mais ne la protègent pas non plus. Au cours de tout ce siècle, et même encore dans la loi de 1904, on trouve des mesures propres à consolider la famille qui concourent avec des règlements qui la désorganisent. Les efforts de différencier entre les enfants illégit-

5 27.6. 1904 Loi sur le service des enfants assistés, dans: DALLOZ, Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, Paris 1905, p. 16 ss.

6 25. 1. 1837 Arrêté relatif aux dispositions concernant l'admission des enfants trouvés dans les hospices, Archives de l'Assistance publique Paris No. 73 868 fo. 315–321; 5. 5. 1869 Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, dans: WATTEVILLE, Législation charitable, Paris 1863, p. 288.

7 24. 7. 1889 Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dans: SIREY, Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public 90, p. 772 ss.

8 L. BRUEYRE, Les services publics de protection de l'enfance, Paris 1886, p. 30.

9 Citation dans L. LALLEMAND, La question des enfants abandonnés et délaissés au XIX^e siècle, Paris 1885, p. 149.

mes et légitimes sont manifestes. Les premiers doivent grandir séparés de leurs mères, les derniers aux foyers. Mais n'a lieu ni une défense stricte de l'abandon des enfants légitimes ni une interdiction du délaissement en général.

Considérant cet arrière-plan politique, la supposition semble être plausible que les mères abandonnent leurs enfants habituellement, convaincues, qu'elles y sont autorisées. Mais les enfants ne sont pas abandonnés à tout prix. Les mères choisissent entre les divers offres de l'assistance. En plus, elles semblent être libres de décider si elles veulent abandonner ou garder leur enfant. L'hésitation à délaisser un enfant définitivement, le choix sans réserve de certaines institutions d'assistance, et le boycottage d'autres, constituent les traits d'un comportement qui n'obéit pas à la nécessité absolue de se séparer de ses enfants, et qu'on ne peut pas qualifier de réflexe mécanique, ni non plus d'habitude. Que signifie alors l'abandon pour les mères? La réponse se trouve dans la diversité des réflexes qui s'exprime devant les diverses formes d'assistance. Au XIX^e siècle les enfants de femmes qui sont mariées ou vivent avec un partenaire, et qui exercent une activité rémunérée dans les grands centres urbains, risquent en premier lieu d'être abandonnés. Leurs mères aspirent à une séparation totale, pour un an environ, dès leur naissance. Durant cette période les enfants demandent beaucoup de soins, ce qui rend impossible de combiner la maternité et l'activité rémunérée. Evidemment l'activité rémunérée des femmes est d'une telle importance, que même des pertes de salaire partielles ne peuvent être tolérées. L'échec des secours uniques et des crèches, où les femmes sont obligées de venir deux fois par jour pour allaiter leurs enfants en rend témoignage. Des mesures contre l'abandon ne peuvent être efficace sans tenir compte de la contribution des femmes au revenu familial. La compensation entière des pertes de gain résultant de la maternité par des secours périodiques trouve le plein consentement des mères. Partout où les secours sont payés pendant un an au moins, les hospices deviennent déserts. La maternité et l'activité rémunérée sont compatibles sans l'assistance aux enfants trouvés – dans les crèches, lorsque la nourriture ne met plus en péril la vie des nourrissons.

En France au XIX^e siècle la mise en nourrice et l'abandon témoignent d'une seule et unique nécessité, exprimée par les membres d'une même classe sociale: les mères qui laissent leurs enfants à la charge de l'hospice, et celles qui engagent une nourrice sont obligées d'exercer une activité rémunérée. Le problème de savoir si c'est pour garantir un certain standard de vie ou par nécessité n'a pas encore été résolu¹⁰. Pour la mère d'un enfant trouvé ainsi que pour la cliente d'une nourrice, les travaux rémunérés se heurtent aux activités non-rémunérées; mais toutes les deux donnent la priorité à leurs activités rémunérées. La façon de déléguer les devoirs maternels varie surtout selon l'état des établissements qui peuvent les remplacer. Mais elles ne préfèrent une nourrice que dans le cas où les offres de l'assistance ne tiennent pas compte de leurs besoins. Par principe, elles préfèrent l'assistance aux enfants trouvés, parce que celle-ci atteint le même but que la mise en nourrice, et elle est gratuite. En plus, depuis le XVIII^e siècle, elle fait partie des devoirs de l'Etat, c'est-à-dire, on peut y prétendre légalement. Du point de vue des mères, l'abandon correspond à la mise

10 Cf. D. ROCHE, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris 1981, p. 250.

en nourrice, financée par le fisc et l'hospice à une agence de nourrices nationalisée. S'en servir, va de soi, et devient vite une habitude¹¹.

L'abandon, et la mise en nourrice également, deviennent rares au XX^e siècle. Les deux phénomènes s'étiolent sous l'influence de la baisse de l'activité rémunérée des femmes mariées – et des offres adéquates de l'assistance publique.

Des recherches historiques sur les allocations familiales en France nous apprennent, que l'assistance aux familles n'existait pas au XIX^e siècle – soit qu'elle ait cessé déjà au milieu du XVIII^e siècle, soit qu'elle ait touché à sa fin avec la Révolution, tout en renaissant à la fin du XIX^e siècle.

«L'attention que les Pouvoirs Publics portent aujourd'hui à la famille est», selon Talmy «un fait relativement récent; pendant le XIX^e siècle (...) le taux de reproduction descendit si bas, qu'à partir de 1898 le renouvellement des générations ne fut plus assuré. Mais (...) les Pouvoirs Publics et l'opinion dans son ensemble restèrent impassibles devant ce suicide national»¹². «A policy in favor of the family emerged in France during the first half of the twentieth century, more precisely in the years 1938–46.» C'est l'avis de Questiaux et Fournier¹³. D'après Fricke l'adoption du Code de la Famille en 1939 marquerait le début de la première phase de la politique familiale publique. La deuxième commencerait après la deuxième guerre mondiale; elle serait caractérisée par la combinaison de la politique sociale, familiale et démographique. C'est juste cette combinaison qui amène Prost à constater après la guerre de 1914–1918 le début d'une politique familiale, qui cependant «ne prend (...) toute son ampleur qu'en 1938–1939». «L'idée même en eût été inconcevable au XIX^e siècle»¹⁴.

A partir du début du XX^e siècle jusqu'aux années trente, en effet, les initiatives des gouvernements en matière de politique familiale sont rares. En effet, l'ensemble des intérêts sociaux, familiaux et démographiques relatifs à la question des allocations familiales dans le premier tiers du XX^e siècle, n'est pas transparent. Mais, si on admet que ces deux critères caractérisent des mesures comme éléments de la politique familiale publique, le bilan négatif des recherches récentes sur le XIX^e siècle devient injustifié. Il y a une politique familiale publique, des mesures financées et intensivées par l'Etat, propres à stabiliser la famille: «l'assistance aux enfants trouvés» et les «secours pour prévenir l'abandon». La réalisation de ces mesures est liée aux décisions en matière de politique familiale, sociale et démographique.

Par la Constitution du 3 septembre 1791 l'Etat s'engage à «créer et organiser un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés». A partir de 1793 il regarde cette mission comme «une dette sacrée» profane – «c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application»¹⁵. Au XIX^e siècle jusqu'aux années

11 Cf. TAEGER (voir n. 1) p. 137 ss.

12 R. TALMY, Histoire du mouvement familial en France (1896–1939), Paris 1962, t. 1, p. 19.

13 N. QUESTIAUX, J. FOURNIER, France, dans: S. B. KAMERMAN, A. J. KAHN (Ed.), Family Policy. Government and Families in Fourteen Countries, New York 1978, p. 117.

14 E. FRICKE, Familienpolitik in Frankreich. Darstellung und sozioökonomische Analyse, thèse Berlin 1972, p. 296; A. PROST, L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981, dans: Le mouvement social (1984) p. 7 s.

15 3. 9. 1791 Constitution française, dans: WATTEVILLE (voir n. 6) p. 10 s.; 28. 6. 1793 Décret relatif à l'organisation de secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents, dans: WATTEVILLE (voir n. 6) p. 20 ss.

soixante-dix, l'assistance aux enfants trouvés reste la seule branche de l'assistance publique. Sa position saillante résulte de l'espoir de pouvoir ainsi relever le prestige de la famille légitime. On provoque l'abandon des enfants, nés de femmes célibataires. En suivant l'appel celles-ci ne font que confirmer le jugement, qu'elles seraient des mères indignes. L'image d'une bonne mère se produit par contraste à celles-ci: la mère idéale est celle qui ne recourt ni à l'assistance aux enfants trouvés, et ne fait appel à aucun secours pour élever ses enfants. Aucune aide, c'est – si non de la politique – du moins de l'idéologie familiale. D'abord les gouvernements ignorent l'indigence des mères mariées, ensuite ils la nient en renvoyant les mères aux institutions officielles. Mais finalement, au milieu du XIX^e siècle, ils prennent conscience du phénomène de l'abandon des enfants légitimes, ils approuvent l'indigence des mères mariées – et l'autorisent.

»Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'admission des Enfants Trouvés et abandonnés, dans les limites posées par les lois«, l'administration à Paris se décide en 1837 à accorder »des secours aux femmes qui continueront à nourrir leur Enfant, ou qui en prendront soin«¹⁶. Encore une fois le gouvernement central tâche de se retirer de la querelle – tout en reconnaissant l'utilité des mesures incitées à Paris. Le 31 janvier 1840 le ministre de l'Intérieur instruit les préfets: »Les sociétés de charité maternelles offrent encore admirables ressources pour le soulagement des mères pauvres, et pour prévenir les abandons, il faut donc chercher à créer le plus possible de ces sociétés si utiles. L'on trouvera aussi des auxiliaires puissants dans les bureaux de bienfaisance«¹⁷. Mais, huit mois plus tard le gouvernement exhorte les conseils généraux à délibérer la question des secours *publics* – car: »en s'efforçant d'empêcher les abandons et de rattacher l'enfant à sa mère, il (le gouvernement) n'a pas entendu que l'un et l'autre resteraient privés du secours dont ils pourraient avoir réellement besoin«¹⁸. En 1860 les déclarations d'intentions amènent les premières démarches constructives. Le ministre de l'Intérieur recommande des secours pour les »enfants naturels reconnus légalement« et pour les »enfants légitimes dont l'abandon serait imminent, lorsque les mères les allaiteront elles-mêmes, ou qu'elles continueront à en prendre soin«¹⁹. Dans la loi de finances de 1869 enfin, les secours, dits: »destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon« prennent force de loi. Ils sont au premier rang des dépenses extérieures de l'assistance pour les enfants trouvés, qui sont à la charge de l'Etat²⁰. La loi prévoit et des secours d'allaitement, et des secours en nourrice pour les mères mariées et célibataires.

De 1837 à 1869 le gouvernement examine les avantages et les inconvénients de l'assistance à domicile. Son profit est évident: Il est beaucoup moins dispendieux de secourir un enfant à domicile pendant trois années au maximum, que de l'élever à l'hospice jusqu'à l'âge de 12 ans. Les vies humaines sont aussi du capital. Le ministre

16 25. 1. 1837 Arrêté (voir n. 6).

17 31. 1. 1840 Circulaire portant règlement pour le service intérieur des hospices et hôpitaux, dans: WATTEVILLE (voir n. 6) p. 529 ss.

18 6. 8. 1840 Circulaire du Ministre de l'intérieur, dans: A. F. de FRONTPERTUIS, Etudes sur les enfants assistés, Le Puy 1860, p. 394.

19 1860 Instruction générale du Ministre de l'intérieur sur le service des enfants assistés, dans: Administration générale de l'Assistance publique, rapport à M. le préfet, 1860, p. 13 s.

20 5. 5. 1869 Loi (voir n. 6); 3. 8. 1869 Circulaire relative à l'exécution de la loi du 5 mai 1869, sur les enfants assistés, dans: WATTEVILLE (voir n. 6) p. 488 s.

de l'Intérieur calcule que 28 % des enfants trouvés qui meurent tous les ans survivraient si on ne les soutenait pas dans les hospices mais à la maison²¹. Quant aux désavantages – il y en a deux: Les secours donnent lieu à la réhabilitation des célibataires comme mères – ils dégradent les mères mariées en faisant d'elles des objets de l'assistance. L'interprétation des secours comme prêt au mariage compense le premier inconvénient. A partir de 1862 des secours sont payés de préférence aux filles mères qui sont décidées à épouser le père de leur enfant. En outre de cela, le ministre de l'Intérieur recommande une indemnité de 60 à 100 frs. pour chaque légitimation. Plus de 10 % des mères célibataires secourues se marient selon les rapports du ministre – »lors même, qu'elles n'obtiennent point cette réhabilitation complète et définitive, les mères naturelles, moralisées par la seule présence de leur enfant, savent se maintenir dans la voie du repentir et du bien«²².

Sur cet arrière-plan les scrupules concernant les secours diminuent. En 1888 le gouvernement exige l'augmentation du nombre des femmes secourues et du montant et de la durée des allocations. Il réclame aussi l'affectation des »secours de premier besoin«, pour pourvoir à la période juste après la naissance, »période la plus difficile, qu'elle (la mère) doit traverser, celle où elle est à peine rétablie, où elle dépense le plus et travaille le moins«²³. En 1890 le ministre de l'Intérieur critique le fait que l'interprétation officielle des secours comme prêt au mariage entraîne le procédé d'attribuer »une prime, dite de légitimation« aux filles mères qui contractent mariage pendant la durée du secours, et que les secours après soient coupés court. »Il y a intérêt, plus urgent aujourd'hui que jamais à favoriser les mariages«, le ministre ajoute, mais, comme la plupart des mères préfèrent des secours périodiques aux primes peu importantes par comparaison, celles-ci risquent de déjouer les mariages, au lieu de les inciter²⁴.

En recommandant la maintenance des secours après le mariage le gouvernement désavoue son programme, selon lequel l'existence d'une famille légitime et l'assistance sont incompatibles. Le fait qu'il n'y ait plus qu'une seule prise de position du gouvernement aux secours publics pour les femmes mariées, montre le malaise de celui-ci en face de cette question. En 1860 le gouvernement cherche à établir un compromis en attachant sa concession à une charge, à l'allaitement, qui lui sert à réaliser son idéal de la famille. L'allaitement, soutenu par l'Etat, est considéré comme une garantie pour que les femmes mariées, après avoir été reconnues légalement comme indigentes, n'aient plus tendance à se décharger de leurs devoirs maternels. En acceptant l'assistance publique, les femmes mariées s'engagent d'autant plus à accomplir les devoirs qu'on leur assigne.

Les secours aux femmes mariées restent controversés. En 1869 on concède à toutes les mères le choix entre les secours en nourrice ou d'allaitement, sans acception d'état

21 1860 Instruction (voir n. 19).

22 15. 10. 1862 Circulaire relative aux secours destinés à prévenir les abandons d'enfants, dans: WATTEVILLE (voir n. 6) p. 488 s.

23 11. 8. 1888 Circulaire au Directeur de l'Assistance publique relative aux secours temporaires, dans: J. de CRISENOY, Questions d'assistance publique traitées dans les Conseils généraux. Extraits des Annales des Assemblées départementales, Paris/Nancy 1889–1899, t. 1 p. 2 ss.

24 22. 11. 1890 Circulaire du Ministre de l'intérieur, direction de l'Assistance et de l'hygiène publiques concernant les primes de légitimation, dans: G. CHEVILLET, Les enfants assistés à travers l'histoire, Paris 1903, p. 223.

civil. En 1904 par contre, le législateur ne prévoit que des mères célibataires, des femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris comme destinataires des secours. A partir de 1905 un secours temporaire est accordé à chaque mère indigente, mariée ou célibataire, pour qu'un enfant puisse être gardé et nourri, ou placé en nourrice. Le législateur ajoute un supplément restrictif: »Tout pupille de l'assistance, tout enfant secouru (...) est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs de l'assistance publique.« (Art. 27) »Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si la mère cesse d'être indigente ou si elle cesse de donner ou de faire donner les soins nécessaires à l'enfant.« (Art. 7) »Il y a dans ce cas intérêt pour l'enfant à provoquer son abandon«²⁵.

N'est-ce pas de la politique familiale? N'est-ce pas l'Etat qui se charge des problèmes donnés par l'organisation de la famille, soit par l'assistance aux enfants ou par l'assistance aux mères, soit pour réaliser une structure familiale idéale, telle qu'il la conçoit, ou en faisant des avances aux besoins des familles?

Des recherches récentes sur les allocations familiales établissent un présupposé de leur objet de recherche qui ne vaut que pour le XX^e siècle. Au lieu de discuter son application, les auteurs essayent de le justifier et de l'expliquer après coup en soulignant que les conditions au XIX^e siècle étaient de telle sorte, qu'il serait impossible ou superflu de réaliser des allocations familiales. Le manque d'initiatives des pouvoirs publics en cette matière est ramené à deux éléments: Au XVIII^e siècle des statistiques plus précises facilitent une évaluation réaliste de la situation démographique. Elles diminuent la crainte de la dépopulation, réveillent celle de la surpopulation et favorisent la propagation de la théorie malthusienne. L'idéologie dominante du capitalisme, le libéralisme, interdit d'influencer le développement de la population. Une telle intervention violerait le principe de la concurrence libre sous la loi de l'offre et de la demande²⁶. Selon la théorie de Heinsohn l'intérêt des hommes au pouvoir à renforcer »la production de la population« est perpétuel²⁷. Charbit a démontré que le néo-malthusianisme des économistes libéraux du commencement, et leur populationisme à partir du milieu du XIX^e siècle évoluent indépendamment de la politique démographique, réglée sur des statistiques²⁸.

En effet, Prost constate deux groupements qui s'intéressent à la famille au XIX^e siècle: des Natalistes à gauche et des Familiaux conservateurs. Mais juste le caractère spécifique de leurs intérêts rend impossible une politique familiale, c'est-à-dire un concours des idées natalistes et familiales et des mesures publiques. Pour les uns la famille représente une sphère individuelle-contractuelle, insaisissable pour l'Etat, pour les autres elle a »une dimension surnaturelle qui la place bien au-dessus de l'Etat, pure création des hommes«²⁹. En passant en revue les sources du XIX^e siècle concernant la discussion sur l'assistance aux enfants trouvés qui est à la base des

25 5. 5. 1869 Loi (voir n. 6); 27. 6. 1904 Loi (voir n. 5); 22. 4. 1905 Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, dans: DALLOZ (voir n. 5) p. 129ss.

26 D. LEUSCHNER, Die Bedeutung des französischen Familienlastenausgleichssystems für die Geburtenentwicklung in Frankreich nach dem Zweiten Weltkrieg, thèse Bochum 1968, p. 12; FRICKE (voir n. 14) p. 115s.

27 G. HEINSOHN, R. KNIEPER, O. STEIGER, Menschenproduktion. Allgemeine Bevölkerungslehre der Neuzeit, Frankfurt 1979, passim.

28 Y. CHARBIT, Du malthusianisme au populationisme, Paris 1981 (Publications de l'INED 90) chapitre 3.

29 PROST (voir n. 14) p. 7.

allocations familiales, les deux groupes rivaux décrits par Prost se retrouvent. Leur rejet programmatique de l'intervention des pouvoirs publics en suivant leurs intérêts, par contre, ne se manifeste pas dans les sources – bien au contraire. A partir du milieu du XIX^e siècle les uns comme les autres demandent au gouvernement de les appuyer dans leur buts démographiques ou familiaux. Les gouvernements, responsables de l'assistance aux enfants trouvés et par cela au centre des événements – position digne d'être défendue – essayent de tenir compte des uns d'autant que des autres. Il en résulte une politique sociale des pouvoirs publics, influencée par les Natalistes ainsi que par les Familiaux.

Les deux groupes s'emploient à la stabilisation de la famille durant tout le XIX^e siècle; à partir du milieu du XIX^e siècle ils sont associés par le désir de travailler pour la repopulation au moyen de la politique familiale. Mais ils ne parviennent pas à un accord en ce qui concerne la famille idéale: les Natalistes se prononcent décidément contre l'assistance aux enfants trouvés – car: »La société, qui repose sur la famille, qui n'a de stabilité et d'avenir qu'en elle, n'a pas d'intérêt à ce qui la détruit«³⁰. Cette fraction soutient d'abord la maxime malthusienne selon laquelle un enfant n'est utile que par sa capacité de consolider la famille, par conséquent l'Etat. Le moment venu, où il ne remplirait plus cette fonction, il faudrait que la communauté cesse de s'en occuper. Tous les efforts de l'Etat concernant les enfants abandonnés seraient vains eu égard à la mortalité effrayante dans les hospices. En plus, ils violeraient la loi de la nature en désavouant les devoirs maternels. Les économistes et théoréticiens sociaux du libéralisme en France partagent l'avis de Malthus, qui pense qu'il n'existe aucune obligation d'assistance pour le gouvernement. Mais, comme il est de son intérêt de surveiller le paupérisme, il doit différencier entre la pauvreté due à la situation économique générale, qu'il faut secourir, et celle dont les individus sont responsables eux-mêmes. L'assistance aux enfants trouvés serait en contradiction avec ce principe, parce que l'Etat se montre prêt à assister tous les enfants, ignorant si son aide est justifiée ou non. En un mot: On arriverait à un paupérisme se répandant si rapidement, qu'il serait impossible de jamais l'arrêter.

Au milieu du XIX^e siècle l'intérêt pour l'activité industrielle exige une politique sociale qui fait augmenter la population. On continue à exhorter le gouvernement à abandonner l'assistance aux enfants trouvés. »En considérant (...) la mortalité extraordinaire qui a lieu dans ces établissements et la tendance manifeste qu'ils ont à favoriser les habitudes licencieuses, on pourrait penser avec fondement, que pour arrêter la population un homme (...) n'aurait rien de mieux à faire que d'établir un nombre suffisant d'hospices où les enfants fussent reçus sans distinction ni limites«³¹. Les sceptiques des hospices renvoient au devoir naturel de toutes les femmes, sans exception, d'élever leurs enfants elles-mêmes. Ils sont convaincus que chaque mère, mariée ou célibataire, serait plus douée que l'administration – car: »On ne peut pas entreprendre d'élever les nouveau-nés en masse comme on entreprend une fabri-

30 B. B. REMACLE, *Des hospices d'enfants trouvés, en Europe, et principalement en France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Paris 1838, p. 186; cf. chapitre 4 »Leitlinien der Fürsorgepolitik« dans TAEGER (voir n. 1) p. 221 ss.

31 LALLEMAND (voir n. 9) p. 164 cite Malthus.

que³². Il n'y aurait que la famille qui garantit l'accroissement démographique équilibré, c'est-à-dire économique – à condition, en effet, qu'on vienne à son secours.

Des secours seraient favorables au développement démographique, parce qu'ils délivraient de nombreuses mères de l'abandon:

– On éviterait l'abandon ou la mort des enfants en secourant des mères célibataires qui, forcées de gagner leur vie seules, risquent de mourir de faim après la naissance d'un enfant.

– En donnant des secours d'allaitement on rendrait possible la présence à la maison des mères, qui exercent une activité rémunérée, et éviterait la négligence, la mise en nourrice ou l'abandon des enfants.

– Des secours en nourrice permettraient de combiner la maternité et l'activité rémunérée.

Pour finir – l'argument le plus général, le plus fort pour l'offre des secours: »La maternité est une fonction sociale (...) cette fonction équivaut dans l'Etat à un service public; elle ne peut être livrée à elle-même, sans mettre en péril l'intérêt national, l'intérêt humanitaire³³. C'est pourquoi, il reste à compléter, qu'il faut rémunérer les mères.

Les raisonnements des Natalistes font effet. En 1869 le fisc se charge de financer les »secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon«. Le ministre de l'Intérieur croit prévoir »le moment où (...) le secours temporaire deviendra la règle ordinaire du service³⁴. Le législateur tient compte de toutes les détresses exigeant l'assistance, en offrant des secours de premier besoin, d'allaitement et en nourrice. En faveur de l'accroissement de la population les Natalistes et le gouvernement abandonnent l'idéal de la famille patriarcale, à trois égards: 1. Ils soutiennent les soins donnés aux enfants illégitimes par leurs mères; les mères célibataires deviennent l'égal des mères mariées. 2. Par des secours en nourrice ils reconnaissent la nécessité de l'activité rémunérée des femmes. »Il faut, en effet, prévoir les cas«, dit le ministre de l'Intérieur en 1869, »où la mère indigente serait elle-même obligée de placer son enfant en nourrice, soit à cause de sa santé, soit à raison de son genre de travail³⁵. 3. Les tâches reproductrices des femmes sont classées comme d'utilité politico-économique – elles sont rémunérées. En résumé: Renoncer à la main d'œuvre féminine, soit dans les entreprises, soit au foyer est impossible – ce sont les mères qui reçoivent des allocations familiales.

La victoire des Natalistes au XIX^e siècle n'est pas complète. Retard dans la légitimation des secours, règlements contradictoires concernant les secours pour les filles mères, jonction du mariage et des secours pour les filles mères, enfin, contrôle des mères assistées, sont autant d'indices qui montrent l'influence des Familiaux. Ceux-ci font des efforts pour obtenir la conservation des hospices et des tours, qui »établi(ssent) une distinction parfaite entre le secours donné à l'enfant du vice et celui

32 A. GOUROFF, *Essai sur l'histoire des enfants trouvés. Depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, Paris 1829, p. 153.

33 P. STRAUSS, *L'enfance malheureuse*, Paris 1896, p. 144.

34 3. 8. 1869 Circulaire (voir n. 20).

35 Ibid.

qui honore une union légitime³⁶. La ségrégation des enfants illégitimes symboliserait la considération pour la famille légitime. » Cette véritable « monade » sociale (...) qui est la véritable école, où les hommes apprennent à connaître (...) tous les principes de toutes les vertus nécessaires dans l'exercice de la vie publique³⁷. C'est justement le respect envers le propagateur de la sociabilité qui fait, que les Familiaux luttent énergiquement contre les parents qui ne sont pas capables de remplir leur idée élitaine d'éducation, ou qui s'y opposent ouvertement. Pendant longtemps, les membres de ce parti de politique familiale n'attaquent que les mères célibataires et le concubinage. Pour cela ils disposent de bons instruments légaux: interdiction de rechercher la paternité, permission de rechercher la maternité, et encouragement de l'abandon des enfants illégitimes. Mais, de plus en plus, ils constatent un problème plus grave: le malaise répandu de la famille des couches populaires, qui exige un procédé sans compromis. Ils demandent la dissolution de ces familles, le transfert de la puissance paternelle à l'Etat, qui élèverait une génération nouvelle de parents modèles, qui suffirait aux besoins nationaux. Les partisans de cette tendance n'appuient pas seulement la stratégie de séparer les enfants illégitimes de leurs mères, qu'on ne peut même pas qualifier de mère à leur avis: » Nous ne reconnaissons donc pas (...) la « fille-mère », écrit Tourdonnet en 1861, » mais uniquement une fille qui a failli à ses devoirs et transgressé la loi sociale³⁸. Ils ne se contentent pas de plaider en faveur de l'admission sans limites dans les hospices, mais revendiquent des mesures propres à forcer l'abandon des enfants – même de ceux nés de père et de mère mariés. » Nous réclamons cette intervention (...) sans redouter de nous voir qualifier de socialistes (...). Loin de désorganiser la famille, nous disons que, dans l'état social actuel il existe un grand nombre de malheureux enfants qui grandissent sans avoir pour les entourer une famille affectueuse et prévoyante, et en présence de ce fait douloureux (...) nous sollicitons l'intervention de l'Etat pour remédier aux déplora- bles inconvénients de l'absence de famille³⁹. Quant aux inconvénients qu'ils redoutent, il y en a trois: l'accroissement de la population trop lente, le manque permanent de travailleurs agricoles, de soldats et de colons, et la force révolutionnaire croissante. Leur proposition est l'internement des enfants de parents indignes. » Entrons largement dans la voie démocratique et libérale du relèvement de l'enfance. (...) les dépenses faites en faveur de ces déshérités (...) transformeront en honnêtes citoyens, en braves mères de famille des enfants qui, si la société ne leur tend pas la main, deviendront un jour ses pires ennemis. (...) En faisant une bonne action, la société aura fait une bonne affaire⁴⁰. » Ces enfants pauvres feront la force et la richesse de

36 A. H. GAILLARD, *Résumé de la discussion sur les enfants trouvés et observations sur la loi proposée au corps législatif*, Paris 1853, p. 23.

37 E. FUZIER-HERMAN, *De la protection légale des enfants contre les abus de l'autorité paternelle*, Paris 1878, p. 6.

38 A. de TOURDONNET, *Essai sur l'éducation des enfants pauvres. De l'éducation des enfants assistés par la charité publique*, Paris 1861, p. 169.

39 L. MILHAUD, *De la protection des enfants sans famille. Enfants assistés et enfants moralement abandonnés*, Paris 1896, p. 284.

40 H. C. MONOD, L. BRUEYRE, *Conseil supérieur de l'Assistance publique. Enfants maltraités ou moralement abandonnés. Rapport par M. le directeur de l'Assistance publique à M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et projet de loi*, Paris vers 1889, p. 31.

votre patrie, si elle sait les élever, les protéger et s'en servir⁴¹. Pour »travailler à la repopulation« Bonnette demande en 1912 la conservation des tours et l'intervention énergique des pouvoirs publics en faveur du rétablissement de la famille patriarcale⁴².

Les Familiaux, cela va de soi, sont contre le programme de secours. Ils dirigent leurs attaques contre des paiements aux mères célibataires à cause des raisons citées, mais aussi contre les secours aux mères mariées. La rémunération de la maternité passe pour une infraction à la loi de la nature, parce que c'est simplement le destin des femmes de rester chez elles. Pour qu'elles s'y conforment, on n'a pas besoin d'incitations.

Adversaires du programme des Natalistes, les Familiaux sont cependant aussi intéressés par la gratification des familles intègres, propre à faire la norme de ce phénomène marginal. Les allocations familiales des entrepreneurs s'y prêtent sans reproduire les défauts des secours »destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon«.

A la fin du XIX^e siècle, une partie des entrepreneurs se réfèrent à la doctrine catholique-sociale, à Frédéric Le Play et son école. Le Play décrit la société comme amasement de cellules sociales diverses, qui doivent toutes être structurées d'après le type de la famille patriarcale. La famille a un chef, le père, qui joue le rôle de médiateur entre l'Etat et l'individu. Les ouvriers doivent obéir à l'entrepreneur comme la famille au père. La famille et le patron forment une relation mutuelle durant des générations, qui engendre une solidarité entre les deux partis. D'une manière paternelle le patron doit payer un salaire, qui n'est pas proportionnel au travail d'un ouvrier, mais satisfait aux besoins de toute sa famille. C'est ce que l'Encyclique »Rerum Novarum« de 1891 qualifie comme »salaire juste«. Suivant l'idéal des catholiques sociaux des hommes ne travaillent que pour veiller à l'entretien d'une famille. Par conséquent, le salaire juste doit en procurer les moyens. Des indemnités mensuelles, calculées selon le nombre des membres d'une famille, de tous les enfants ou des enfants d'un certain âge, payées aux pères dont le salaire ne dépasse pas une certaine limite, deviennent exemplaires. Pour éviter des désavantages aux entrepreneurs qui accordent des allocations et emploient beaucoup de pères de famille, on crée à partir de 1918 des »caisses de compensation patronales«. Les patrons d'une ou de plusieurs branches d'une région versent un pourcentage fixé par la somme des salaires payés pour le financement des allocations. Les caisses distribuent les allocations selon un mode déterminé par les employeurs qui en font partie. En 1930, en règle générale, elles ne sont accordées qu'aux employés masculins. Comme elles sont regardées comme supplément aux salaires, leur montant varie selon le nombre de journées de travail. Normalement on fixe un salaire maximum, au-dessus duquel l'ouvrier ne reçoit plus d'allocations. Environ 90% des paiements sont destinés aux enfants légitimes et reconnus, qui ne vont pas encore en classe. Presque toutes les caisses offrent des allocations qui augmentent progressivement en proportion au nombre des enfants⁴³.

Sans doute, la politique familiale des employeurs tient compte des intérêts

41 MOROGUES, Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets, Paris 1834, p. 47.

42 BONNETTE, Pour la repopulation, rétablissons les tours, dans: La chronique médicale 1 (1912) p. 752.

43 Quant aux allocations familiales des entrepreneurs, leur formation et leurs variations cf. TALMY (voir n. 12) chapitres 1-12 passim.

concernant le marché de l'emploi et des salaires: Les allocations, définies comme paiements charitables des particuliers, fidèles au principe de la solidarité, sont un effort pour prévenir des luttes sociales en faisant appel à la reconnaissance. » Cette généreuse initiative⁴⁴ exclut des revendications de salaire, pas seulement par la pression morale. Elle est projetée comme mesure propre à améliorer la situation économique des ouvriers, pour stimuler la natalité. A moyen terme on causerait ainsi un surplus de main-d'œuvre – le meilleur moyen selon Lassalle, pour abaisser les salaires. Cette généreuse initiative rend possible le rétablissement de la contrainte du corps de métier, en privant des ouvriers dont les enfants ne travaillent pas dans la même entreprise que leurs pères des allocations. Elle sert à discipliner les employés: L'industrie textile du Nord par exemple, suspend le paiement des allocations en cas d'absence ou de grève⁴⁵.

» Les allocations familiales aident à naître! Les allocations familiales empêchent de mourir!« – » L'allocation est une mesure qui paie!«⁴⁶ Ce sont des slogans du charpente de combles des caisses de compensation des années vingt et trente. La mesure se paie – sous deux conditions: D'une part l'allocation ne doit pas être qualifiée comme obligation légale, par conséquent comme droit de l'ouvrier. D'autre part, il est désirable que tous les patrons entrent dans des caisses pour éviter les désavantages de la concurrence pour ceux qui offrent des allocations. La cotisation obligatoire des entrepreneurs, forcée par la loi, prévue par des projets en 1918, 1920, 1928 et 1928/30, est minée avec succès. Enfin, on trouve un compromis, favorable aux intérêts patronaux: le 11 mars 1932, une loi rend obligatoire l'adhésion de tous les employeurs à une caisse de compensation. Mais comme l'autonomie administrative des caisses est conservée, comme l'Etat n'a aucune possibilité de gouverner leur procédé que par la procédure d'arbitrage, la loi ne cause pas l'étatisation des allocations familiales⁴⁷.

L'utilité des allocations comme stimulant ou développement démographique est soulignée à plusieurs reprises. Les patrons n'insistent guère sur l'utilité des allocations en ce qui concerne la restauration de la famille patriarcale. Mais en étant que disciples de Le Play, ils s'en rendent compte. C'est cette qualité qui engage le groupe parlementaire des Familiaux à accélérer la généralisation des allocations. Le Play, l'Encyclique de 1891 et celle de 1931 assignent la fonction de chef de famille au mari, autour duquel ou mieux, au-dessous duquel se trouvent tous les membres, complètement dépendants, surtout en ce qui concerne leur situation matérielle. L'Encyclique dit expressément, que les devoirs des femmes doivent se borner aux travaux du ménage, de sorte qu'il est nécessaire – un commandement du bien public – de donner un salaire aux maris propre à satisfaire les besoins de toute la famille. Cette relation entre conjoints est cimentée par les allocations familiales des entrepreneurs, par la définition du salaire du mari comme »salaire familial« (l'Encyclique »Quadrogesimo Anno« 1931), par l'attachement des allocations aux revenus. » L'intention qu'il (l'ouvrier) a en travaillant de nourrir sa femme et ses enfants« , dit Des Champs

44 Ibid. t. 2, p. 123.

45 Cf. H. HATZFELD, *Du paupérisme à la sécurité sociale: essai sur les origines de la sécurité sociale en France 1850-1940*, Paris 1971, p. 172 ss.

46 Citation dans TALMY (voir n. 12) t. 2, p. 139.

47 Ibid. p. 120 ss.

en 1920⁴⁸, »est une intention légitime, elle dérive de sa nature d'homme, elle est conforme aux intérêts généraux de la profession et du pays; elle doit donc être respectée, elle donne à son travail une valeur morale, dont il est loisible à l'employeur de ne pas tenir compte, mais que celui-ci trouvera équitable et politique de rémunérer. (...) Il est de bonne politique patronale d'avoir une politique familiale.« En n'ayant égard qu'aux hommes mariés comme destinataires des salaires familiaux, la famille légitime, la famille patriarcale est favorisée. Les règlements des allocations passent des ouvrières célibataires ou mariées par principe. Ils engagent des femmes mariées expressément et implicitement aux travaux du ménage pas rémunérés. Ils stabilisent une telle division du travail en n'offrant des avantages pécuniaires qu'aux familles qui la respectent.

Avec l'aide des entrepreneurs, les Familiaux gardent la suprématie dans le champ de la politique familiale jusqu'aux années trente. Mise à part quelques particuliers et leurs associations, certains groupes parlementaires de composition hétérogène essaient d'encourager les naissances ou l'assistance aux familles nombreuses. Parmi eux le plus célèbre est le »Groupe de Défense des Familles nombreuses«. Celui-ci est soutenu par les partis de droite et du centre, c'est-à-dire par la majorité de l'Assemblée nationale à partir de 1919. Après les élections de 1924, qui sont un échec pour le Bloc National, il ne reste qu'un très petit »Groupe de Défense de la Natalité et de la Famille« plaidant la cause de la famille au parlement. Son infériorité numérique ainsi que l'inflation, qui absorbe l'intérêt des politiciens le forcent à se contenter d'améliorations modestes effectuées dans le cadre de la politique familiale de 1914 à 1924. L'activité du groupe reste restreinte à long terme, malgré le gain considérable de voix aux élections de 1928⁴⁹.

D'une part, les »démographes familiaux« parlementaires tâchent de généraliser la politique familiale des entrepreneurs par la loi. Jusqu'en 1932 leurs projets font naufrage. D'autre part ils suivent l'idée que le fisc devrait offrir ou, au moins organiser l'assistance aux familles, l'idée de la centralisation des allocations. Des projets qui obligent l'Etat aux services immédiats de politique familiale rivalisent avec ceux qui ne chargent l'Etat que de sa garantie ou de la surveillance des mesures d'assistance. Les défenseurs des premiers demandent que les naissances et l'éducation des enfants soient rémunérées, ceci étant d'après eux un service pour la nation. Leurs adversaires préfèrent des organes indépendants de l'Etat exécutant l'assistance aux familles. Les projets de la première catégorie visent soit des subventions de l'Etat aux secours offerts par les Départements et les Communes, soit des versements du fisc aux assurances vie, vieillesse ou mariage pour les parents, respectivement aux assurances pour les enfants. Les projets de la deuxième catégorie favorisent la péréquation des charges familiales par l'augmentation du salaire et le dégrèvement ou l'exemption d'impôts pour des familles nombreuses, respectivement la surtaxe ou la réduction de salaire pour des pères avec peu d'enfants. Mise à part ces différences, il y en a d'autres qui concernent les conditions économiques et familiales, d'après lesquelles les allocations doivent être accordées: On conteste,

– s'il faut fixer un taux de salaire maximum;

48 Ibid. p. 127.

49 F. THEBAUD, *Quand nos grand-mères donnent la vie. La maternité en France dans l'entre deux-guerres*, Lyon 1986, p. 14 ss.; TALMY (voir n. 12) t. 1, p. 206 ss.

- s'il faut assister tous les pères avec au moins un enfant, ou seulement des familles à partir du quatrième enfant;
- s'il faut payer pour les naissances, rémunérer l'allaitement ou subventionner le fait d'élever les enfants;
- s'il faut tenir compte des enfants légitimes, ou de chaque enfant – légitime ou naturel.

La plupart des projets ne prend en considération comme destinataires des allocations que des pères qui travaillent – désintéressés s'il s'agit des primes à la natalité, des secours d'allaitement, des privilèges concernant les salaires ou la taxation, des primes d'assurance ou des rentes. Des mères qui exercent une activité rémunérée, secourues comme telles ne sont nommées nulle part. Tout au plus on mentionne des femmes comme destinataires des primes aux naissances, des allocations ou des rentes viagères – à condition qu'elles restent ou soient restées au foyer.

Les nombreux projets ne produisent que quelques lois avec peu d'importance sociale⁵⁰.

Parmi la multitude de positions distinctes, ils se trouvent des rudiments de la politique des natalistes du XIX^e siècle, qui témoignent de leur sens pratique dans le domaine de la politique familiale, qui visent surtout l'accroissement de la population. Les Natalistes demandent à rémunérer, à secourir ou à primer les naissances et l'éducation des enfants par le fisc. Chaque enfant, peu importe l'état civil, qu'il soit le premier ou le quatrième, doit être l'objet de la sollicitude de l'Etat. Les projets des Natalistes prennent en considération des mères comme destinataires des allocations. Au contraire du XIX^e siècle, ils ne prévoient plus des secours en nourrice, mais seulement des secours d'allaitement, des primes aux naissances ou des versements aux assurances vieillesse pour les femmes qui renoncent à une activité rémunérée en faveur de l'éducation de leurs enfants. Comme au XIX^e siècle les natalistes sont d'avis qu'il n'y a que la famille qui puisse garantir une évolution démographique équilibrée. On lui doit de l'assistance et des représentants qui plaident sa cause. C'est pourquoi Roulleaux-Dugage demande le vote familial en 1919. »Il n'est pas l'individu, c'est la famille qui est la véritable cellule sociale. Or, de deux choses l'une, ou vous reconnaissez la valeur sociale de la famille, et vous devez lui reconnaître un droit social et politique, ou vous ne reconnaissez que l'individu, – mais alors reconnaissez les droits de cet individu, sans distinction de sexe ni d'âge dans le domaine politique comme dans le domaine civil. Le vote familial réconcilie précisément ces deux thèses parce qu'en réclamant le suffrage universel intégral, il donne une juste prédominance à la famille«⁵¹.

Les Familiaux luttent également pour le vote familial; ils interviennent aussi pour la prédominance de la famille – pour celle de la famille patriarcale, structurée autour de l'autorité du père, de la famille nombreuse, de la famille des couches moyennes et des hautes classes de préférence. Pour lui donner du poids politique, il ne faut pas l'addition des suffrages, et surtout pas le vote des femmes, comme l'abbé Lemire allègue contre la proposition de Roulleaux-Dugage. »Proportionner le vote au nombre des enfants, ce serait retomber dans l'individualisme anarchique auquel

50 Cf. FRICKE (voir n. 14) p. 220ss.; TALMY (voir n. 12) t. 2, p. 14ss.; THEBAUD (voir n. 49) p. 21 ss.

51 Citation dans TALMY (voir n. 12) t. 2, p. 42.

justement l'idée de famille est opposée. Le but de notre projet (...) sur le vote familial, c'est de reconnaître la place de la famille dans l'Etat en lui donnant un droit politique correspondant à sa constitution élémentaire et non pas au nombre des personnes qui rendent ces services⁵². Le raisonnement démographique des Familiaux n'est en substance qu'une tactique pour être écoutés, ce qui prouve la prise de position de l'éditeur du journal »Pour la Vie«, Paul Bureau, en ce qui concerne la politique familiale des Natalistes: »nous avons peur qu'on oublie ou de moins qu'on n'ose pas aborder les deux problèmes essentiels, parce que pour les yeux des avertis, ils ne semblent pas rentrer dans la question de la natalité. Ces deux problèmes sont ceux de l'alcoolisme et de la débauche⁵³.

En demandant des secours pour les familles patriarcales nombreuses, les Familiaux comptent encourager cette forme de famille dans les couches ouvrières, et mettre en sûreté les familles nombreuses bourgeoises. Pour eux la conscience familiale exprime la moralité et la piété. La structure patriarcale reflète la division hiérarchique de la société désirée. La propagation de la forme de famille favorisée garantissait par conséquent un renouvellement moral de la société, ainsi que la stabilisation du statu quo quant à la distribution du pouvoir. Il en résulte le rejet des mesures natalistes qui, de l'avis des Familiaux ont en vue l'achat de naissance d'enfants de n'importe quels parents. Les Familiaux exigent que ce ne soit pas une assistance qu'offre l'Etat, mais qu'il s'agisse de l'acquittement d'une dette envers toutes les familles nombreuses, y compris celles qui sont favorisées. Ils demandent des améliorations de salaire et des impôts, ne pas ignorant que les familles aux revenus modestes ne payent pratiquement pas d'impôts et ne profitent donc pas des dégrèvements d'impôts. Ils demandent des secours périodiques au lieu de primes uniques. Ils tendent plutôt à renoncer à l'établissement d'un taux maximum de salaires en faveur du droit aux allocations; pour eux le critère le plus important est le nombre d'enfants (4 au minimum) – qui doivent être nés et élevés par les parents mariés. Ils repoussent les projets qui demandent d'insérer les allocations familiales dans les assurances. Par contre, la jonction entre salaires ou impôts et allocations tient compte d'une manière satisfaisante de leur désir de souligner l'autorité absolue du père de famille.

Dès le début du XIX^e siècle on retrouve les traces des efforts faits en matière de politique familiale – une politique plus ou moins familiale, sociale et démographique. L'Etat en est responsable, non seulement comme porteur de mesures au XIX^e siècle, mais encore dans sa passivité au cours du premier tiers du XX^e siècle, dans son manque d'initiative et dans le fait qu'il s'en remet aux particuliers pour former la structure sociale, familiale et démographique. Les particuliers sont alliés soit par l'intérêt démographique et l'espoir de pouvoir le réaliser grâce à l'assistance publique, soit par le désir de stabiliser la famille patriarcale, à l'aide de l'Etat d'abord et puis au XX^e siècle expressément sans l'assistance publique. Au XIX^e siècle les deux groupes parviennent à engager les gouvernements à réagir dans leur sens en proportion à peu près égale. Mais une fois le problème de l'assistance aux enfants trouvés résolu, l'Etat, et avec lui les natalistes perdent l'accès immédiat aux

52 Ibid. p. 47.

53 Ibid. t. 1, p. 215.

familles, sans en briguer d'autres tandis que les familiaux savent profiter de la politique des entrepreneurs pour parvenir à leurs fins.

Il ne faut pas du tout attendre la deuxième guerre mondiale pour constater les efforts en matière de politique familiale, bien qu'à ce moment-là la politique familiale prenne une forme différente en comparaison à celle du premier tiers du XX^e siècle. Cette forme ressemble à celle du XIX^e siècle: Les mères sont les objets de l'assistance publique au XIX^e siècle. On les force à garder leurs enfants en rendant impossible l'abandon ou en rémunérant les devoirs maternels. On engage celles qui ne répondent pas à l'idéal de la famille à abandonner leurs enfants. Ce sont les mères qu'on appelle pour stabiliser soit les familles, peu importe la manière dont elles se sont constituées, en faisant avancer leur activité rémunérée par des secours en nourrice, soit seulement la famille patriarcale, en les forçant à renoncer à l'activité rémunérée par des secours d'allaitement ou par la retenue de tout secours pour élever les enfants.

La politique des Familiaux et des entrepreneurs au XX^e siècle n'a égard qu'aux pères. Mais l'espérance d'y trouver un levier plus efficace pour la propagation de la famille patriarcale ne se réalise pas. En 1933, un sondage de »l'Union Féminine Civique et Sociale« montre l'échec du programme des Familiaux. Malgré les allocations des entrepreneurs, le travail professionnel des mères a augmenté proportionnellement en comparaison à la première guerre mondiale; la proportion des familles avec un seul enfant est restée constante, celle des familles avec deux enfants et plus, par contre, a diminué. Dans quelques régions une dénatalité rapide s'est faite remarquer. Ces résultats amènent les Familiaux à faire la guerre à l'activité rémunérée des femmes mariées, un des empêchements les plus puissants à la propagation des familles nombreuses patriarcales. Le chômage énorme pendant la crise de l'économie mondiale leur sert de soutien à leur argumentation. Des femmes, plus précisément: »les mères au foyer« tombent à l'improviste au centre de la discussion des politiciens familiaux. A partir de 1931 quelques entrepreneurs et caisses de compensation cessent de payer des secours aux familles avec un seul enfant, et mettent des allocations à la disposition des mères de deux enfants au minimum – qui restent au foyer. En 1935 l'U.F.C.S. demande l'assistance publique pour les mères d'enfants de moins de quatre ans qui se retirent de l'activité rémunérée – sans succès à moyen terme. Ce n'est qu'en 1938 que le gouvernement donne lieu au dénouement de l'autonomie des caisses de compensation et les engage à payer des allocations additionnelles aux mères au foyer et à celles qui veillent seules à l'entretien de leurs enfants. Pour garantir le financement les caisses procèdent désormais comme les entrepreneurs procédaient au commencement des années trente: ils suspendent les allocations aux familles avec un seul enfant, dès qu'il a cinq ans et jusqu'à la naissance d'un deuxième. Les mères secourues doivent être Françaises, leurs enfants soit légitimes, soit légitimés. Des »enfants naturels« ne sont pas pris en considération. Chez les familles subventionnées, les conditions de logement, le mode d'alimentation, les conditions d'hygiène sont contrôlées par des inspecteurs de l'assistance publique. En cas de réclamations les allocations sont suspendues⁵⁴. Comme au XIX^e siècle on tend à décomposer les familles illégitimes et indigentes – avec le même instrument: le refus d'assistance. Comme au XIX^e siècle on tend à engager les mères

54 Ibid. t. 2, p. 197 ss.

mariées aux travaux ménagers. Comme au XIX^e siècle, la prise de connaissance qu'on n'y arrivera jamais sans payer les *femmes* de retour vient après coup. Donc, pendant les années trente, les traces de la politique familiale des Familiaux se retrouvent encore facilement. Il n'y a qu'en 1939 que l'influence des Natalistes se fait remarquer de nouveau: Le Code de la Famille (1939/40) prévoit que les allocations pour les »mères au foyer« soient payées à toutes les familles qui ne disposent que d'un seul revenu, sans distinction de la personne qui le touche, que ce soit la mère ou le père⁵⁵. Ainsi, les secours perdent leur caractère de mesure coercitive à l'égard des mères qui exercent une activité rémunérée, et deviennent une subvention aux familles nécessiteuses. Le Code ne prescrit plus le contrôle de la façon de vivre des familles secourues, ce qui fait ressortir son but miré d'assister plutôt que de sanctionner. En 1941 on change le titre des allocations. Au lieu de »l'allocation des mères au foyer«, le législateur parle plus précisément de »l'allocation des salaires uniques« et, ayant de la suite dans les idées, l'accorde aussi aux mères d'enfants »naturels«⁵⁶. Leur protection et la renonciation au contrôle des familles assistées de même, restent controversées. Mais pour un instant, au XX^e siècle, l'idée des natalistes du XIX^e siècle est revivifiée, à savoir l'idée d'accélérer l'évolution démographique en assistant les mères sans réserves idéologiques, sans que les unes soient empêchées d'exercer une activité rémunérée, sans que les autres soient discriminées à cause de leur état civil. L'idée de la maternité comme »une fonction sociale«, comme »un service public« qui doit être rétribué s'est perdue cependant. Dépouillée de son sens propre, comme un moment tactique, elle se retrouve dans le programme des Familiaux sous le titre »allocations de mère au foyer«.

55 Ibid. p. 232 ss.; PROST (voir n. 14) p. 9 s.

56 Ibid.